



DÉCISION N° 19-008 BIS - DL/ASSOC/CL

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « FCPE ».

Le Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° D182203-1 du 22 mars 2018 donnant au Maire délégation pour l'ensemble des matières visées en l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de l'association « FCPE » de Chilly-Mazarin de proposer une conférence contre le harcèlement scolaire : « Souffrances dans la cour de l'école : mieux armer les enfants contre le harcèlement » animée par Chagrin Scolaire,

CONSIDERANT la volonté de l'équipe municipale de soutenir les actions favorisant la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire,

CONSIDERANT que pour la bonne tenue de cette représentation, la municipalité a décidé l'octroi d'une subvention d'un montant de 400 €,

VU l'avis favorable des membres du Bureau Municipal en date du 7 janvier 2019,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE SIGNER une convention de partenariat avec l'association « FCPE » sise à la Maison des Associations – 10 rue Ollivier Beauregard à CHILLY- MAZARIN (91380) représentée par sa Présidente, Isabelle GY, dans le cadre de l'organisation d'une conférence contre le harcèlement scolaire sur le thème « Souffrances dans la cour de l'école : mieux armer les enfants contre le harcèlement », animée par Chagrin Scolaire.

ARTICLE 2 : DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 400 € à la FCPE dont 160 € (40 %) seront versés à la signature du contrat et le solde, soit 240 € (60%) seront versés en tout ou partie qu'après présentation par l'association des éléments justificatifs.

ARTICLE 3 : DIT que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

Fait à Chilly-Mazarin, le 5 février 2019

Le Maire,



Jean-Paul BENEYTOU

